

**ORDONNANCE**  
**EN VERTU DES ARTICLES 34, 114 ET 124**  
**DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT (RLRQ, c. B-1.1)**

**Propriétaire visé :** STATION MONT-SAINTE-ANNE INC. (5176-5212)  
**Adresse :** 2000, boulevard du Beau-Pré  
Beaupré (Québec) G0A 1E0

**Site n° :** 1-1535-3499317  
**Lots n° :** 3682240, 3682249, 3682297, 6404578  
Cadastre du Québec, circonscription foncière de  
Montmorency

---

**Objet :** Station Mont Ste-Anne, remontées mécaniques :  
R-168 (*Express du sud*)  
R-169 (*La tortue*)  
R-170 (*Express du nord*)  
R-176 (*Étoile filante*)  
R-595 (*Panorama*)

**Date :** 16 décembre 2022

---

La présente ordonnance fait suite à l'inspection par la Régie du bâtiment du Québec (« Régie ») de certaines des remontées mécaniques situées sur le site mentionné ci-dessus, suivant la chute d'une télécabine le samedi 10 décembre 2022. Elle a notamment pour objet d'ordonner l'arrêt de fonctionnement des remontées mécaniques citées en objet.

**Motifs de l'ordonnance**

Les remontées mécaniques sont des équipements destinés à l'usage du public. Les travaux de construction de telles installations sont assujettis au chapitre VII du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). Leur utilisation est assujettie au chapitre V du *Code de sécurité* (RLRQ, c. B-1.1, r. 3). L'article 30 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1, « Loi ») prévoit que, pour l'application du chapitre « Sécurité du public » de cette loi, l'exploitant d'un équipement est assimilé à un propriétaire. Ces deux codes adoptent par renvoi la norme CSA Z98:19, *Remontées mécaniques et convoyeurs* (« norme »).

Depuis 2015, la Régie a émis, conformément à l'article 122 de la Loi plus de vingt-cinq avis de correction en lien avec les remontées mécaniques de la station Mont Ste-Anne. La Régie est notamment intervenue lors des événements majeurs suivants mettant en cause la sécurité des usagers.

Le 21 février 2015, une évacuation par câble a été effectuée sur la remontée l'*Express du nord*. Une connaissance insuffisante des particularités de la remontée a entraîné cette évacuation. Cet événement a mené à la bonification de la procédure d'évacuation avec le moteur d'urgence afin d'éviter de recourir à une évacuation par câble non nécessaire.

Le 1<sup>er</sup> mars 2015, un enfant et sa monitrice ont dû sauter au bas de la remontée mécanique l'*Express du sud* pour éviter que leur siège, coincé sur un pylône, ne soit heurté par d'autres sièges. La remontée est restée en fonction malgré le déraillement partiel. Cet événement était notamment dû au défaut d'entretien de la remontée selon les exigences de la norme et les directives du fabricant. Cet événement a causé des dommages matériels à un pylône et la chute de pièces massives du pylône.

Le 7 mars 2015, les usagers de la remontée mécanique l'*Express du sud* ont dû être évacués par câble suite à une défaillance du moteur électrique. L'évacuation avec le moteur d'urgence n'a pu être complétée suite à la défaillance de roulement (*bearing*) dans un boîtier mécanique de réducteur de vitesse.

Le 21 février 2020 et le 11 mars 2020, deux arrêts brusques de la remontée l'*Étoile filante* ont entraîné des blessures aux usagers et la mise hors service d'environ la moitié des cabines de cette remontée mécanique. Des lacunes au regard de l'entretien ont été identifiées lors de travaux de remise en fonction qui se sont échelonnés sur près d'une année.

Selon les informations obtenues par la Régie, le samedi 10 décembre 2022, lors de la mise en fonction de la remontée mécanique R-176 (l'*Étoile filante*), le dispositif de sécurité installé à la sortie de la rampe de départ a signalé à l'opérateur un message de dysfonctionnement du système d'attache (*incorrectly positioned grip operator lever  $\pm 10\%$* ) après le passage de la cabine n° 92. Le mécanicien dépêché sur les lieux a procédé à une simple inspection visuelle de la position de fermeture des mors de l'attache à distance, sans considérer l'instruction du fabricant, et a autorisé la remise en marche de la remontée mécanique. Peu après, la remontée mécanique s'est arrêtée d'urgence à la suite du déclenchement d'un autre dispositif de sécurité (fourchette) au niveau des tours 23 et 24 et la cabine s'est retrouvée sur le sol.

Les instructions du fabricant, lorsqu'un message de dysfonctionnement s'affiche, consistent essentiellement à ramener lentement la cabine à son point de départ, d'en faire sortir les occupants le cas échéant, de déterminer la cause du message de dysfonctionnement, de corriger le problème si possible et dans ce cas de faire repasser la cabine, sans occupants, dans le système d'ouverture/fermeture d'attache, et si le message d'erreur se répète, retirer la cabine de la remontée mécanique.

Les instructions du fabricant n'ont pas été respectées préalablement à la remise en fonction de la remontée suite au message de dysfonctionnement. Pourtant, cette vérification était nécessaire pour assurer la sécurité de la remontée mécanique, conformément aux exigences de la norme. La Régie en constate que le personnel ignore ou ne comprend pas les procédures et règles d'exploitation se rapportant aux remontées mécaniques.

L'évènement est survenu lors de la procédure de vérification quotidienne exigée par la norme, avant l'ouverture de la montagne au public, de sorte qu'aucun skieur ne se trouvait sur les pentes; néanmoins, des employés occupaient d'autres cabines, en route vers leur poste de travail au sommet de la montagne, et ont dû être évacués.

Les 12 décembre 2022, la Régie a fait une inspection partielle de la remontée R-176 (*l'Étoile filante*) et a effectué une revue des évènements survenus le samedi 10 décembre 2022. Le lendemain, 13 décembre 2022, la Régie a fait une inspection partielle de la remontée R-168 (*Express du sud*).

Suivant ces interventions et constats, la Régie estime qu'il y a un danger sérieux pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes utilisant ou fréquentant le voisinage de ces équipements destinés à l'usage du public. La défaillance technique et la réaction inappropriée de l'exploitant qui s'ensuivit, dont les conséquences auraient pu être fatales, permettent de craindre une répétition d'un tel incident. La Régie considère que les risques de survenance d'un accident, de quelque nature qu'il soit, sont élevés, et que les conséquences d'un tel évènement seraient graves. Afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes ou à leurs biens, la Régie peut intervenir de façon immédiate conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3).

**La Régie estime que les actions et travaux suivants sont requis :**

1. En ce qui concerne la remontée mécanique R-176 (*l'Étoile filante*) :
  - a) Obtenir un rapport d'analyse de l'équipement visant à déterminer les causes de l'accident incluant, sans s'y limiter, des explications sur le dysfonctionnement de l'attache 92 et recommander les correctifs appropriés, produit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des remontées mécaniques;
  - b) Procéder à une vérification complète de la totalité des mains d'attache, une attention particulière devra être portée aux pièces internes des attaches;

- c) Appliquer les recommandations découlant du rapport d'analyse mentionné au paragraphe 1a) aux autres mains d'attache de la remontée mécanique;
  - d) Procéder à la vérification minutieuse du mécanisme de fermeture secondaire (guides verts);
  - e) Vérifier et corriger les dommages potentiels causés aux tours 23 à 28, incluant les potences et galets;
  - f) Obtenir une attestation de sécurité de cet équipement produit par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des remontées mécaniques.
2. En ce qui concerne les autres remontées mécaniques de la station qui comportent des attaches débrayables, soit R-168 (*Express du sud*), R-170 (*Express du nord*), R-595 (*Panorama*) :
- a) Effectuer la vérification des pièces mobiles sur l'ensemble des attaches débrayables;
  - b) Vérifier l'ajustement des mécanismes de fermeture secondaire (guides verts);
  - c) Appliquer les recommandations du rapport d'analyse portant sur la remontée R-176 (*l'Étoile filante*) à ces remontées mécaniques, avec les ajustements nécessaires, le cas échéant;
  - d) Obtenir une attestation de sécurité de ces équipements produite par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des remontées mécaniques.
3. En ce qui concerne la formation du personnel, l'exploitant devra :
- a) Soumettre à la Régie le plan de formation requis notamment en vertu de la section 12.2 et de l'article 13.2.4 de la norme spécifiant le nombre d'heures, les sujets de formation, notamment les procédures et règles d'exploitation, les directives à suivre à la suite de la détection de problèmes mécaniques propre à chaque remontée, ainsi que le matériel pédagogique utilisé dans ces formations;

- b) Offrir par la suite au personnel affecté à l'exploitation ou à l'entretien des remontées mécaniques la formation prévue au plan soumis à la Régie;
- c) S'assurer que le personnel connaît, comprend et applique les procédures et règles d'exploitation sécuritaire des remontées mécaniques auxquelles il peut être affecté en rendant disponible une version française de l'ensemble de ces procédures et règles, conformément à l'article 41 al. 1 (4°) c) de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11).

## **ORDONNANCE**

Compte tenu des motifs mentionnés précédemment et en vertu des pouvoirs prévus à l'article 124 de la Loi, **la Régie ordonne l'arrêt de fonctionnement des remontées mécaniques suivantes :**

### **Remontées aériennes débrayables :**

- R-168 (*Express du sud*)
- R-170 (*Express du nord*)
- R-176 (*Étoile filante*)
- R-595 (*Panorama*)

### **Remontée aérienne fixe :**

- R-169 (*La tortue*)

La Régie pourra autoriser la remise en fonction de la remontée mécanique R-169 (*La tortue*) lorsqu'il sera démontré que la formation identifiée au point n° 3 a été suivie par le personnel responsable de l'exploitation de cette remontée mécanique.

La Régie pourra autoriser la remise en fonction des remontées mécaniques R-168 (*Express du sud*), R-170 (*Express du nord*) et R-595 (*Panorama*) :

- a) lorsqu'il sera démontré que la formation identifiée au point n° 3 a été suivie par le personnel responsable de l'exploitation de ces remontées mécaniques;
- b) lorsqu'une attestation de sécurité signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des remontées mécaniques aura été fournie à la Régie pour ces remontées mécaniques;

La Régie pourra autoriser la remise en fonction des remontées mécaniques R-176 (*Étoile filante*) :

- a) lorsqu'il sera démontré que la formation identifiée au point n° 3 a été suivie par le personnel responsable de l'exploitation de cette remontée mécanique;
- b) lorsqu'le rapport d'analyse de l'équipement mentionné au paragraphe 1a) aura été déposé;
- c) lorsqu'une attestation de sécurité signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des remontées mécaniques aura été fournie à la Régie pour cette remontée mécanique.

Conformément au troisième alinéa de l'article 124 de la Loi, tout équipement visé par la présente ordonnance ne peut être utilisé sans l'autorisation de la Régie.

### **Conséquences du non-respect de l'ordonnance**

Il est à noter que l'article 125 de la Loi prévoit que lorsqu'une personne visée par une ordonnance de la Régie refuse ou néglige d'y donner suite, la Régie ou toute personne intéressée peut présenter une demande à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

Sachez également que l'article 126 prévoit que l'ordonnance délivrée à l'endroit du propriétaire d'un immeuble peut être inscrite au Bureau de la publicité des droits, et que la Régie peut requérir l'inscription par la présentation d'une copie de l'ordonnance à l'officier de la publicité des droits. Les frais de l'inscription sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas de défaut de vous soumettre à la présente ordonnance, vous êtes passible, en vertu de l'article 198 de la Loi, d'une amende de 18 130 \$ à 90 648 \$.

## Recours

L'article 160 de la Loi vous permet de demander la révision de cette ordonnance. Cette demande, dans laquelle vous exposez sommairement les motifs que vous entendez invoquer à son appui, doit être adressée à la Direction de la qualification et des relations avec la clientèle dans les trente (30) jours de la date de l'ordonnance, à l'adresse qui suit :

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**  
**Direction de la qualification et des relations avec la clientèle**  
**255, boulevard Crémazie Est**  
**Rez-de-chaussée**  
**Montréal (Québec)**  
**H2M 1L5**

Le formulaire pertinent pour exercer ce recours est disponible sur le site Internet de la Régie, à l'endroit suivant : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/licence/obtenir-sa-licence/decisions-et-recours.html>.

Par ailleurs, si vous ne désirez pas vous prévaloir du recours en révision ci-avant mentionné, vous pouvez contester l'ordonnance, conformément à l'article 164.1 de la Loi, auprès du Tribunal administratif du travail, division de la construction et de la qualification professionnelle. Cette demande doit être adressée au tribunal, à l'une des adresses qui suivent, dans les trente (30) jours de la réception de la l'ordonnance de la Régie :

**GREFFE – QUÉBEC**  
**900, boul. René-Lévesque Est**  
**5e étage**  
**Québec (Québec)**  
**G1R 6C9**

**GREFFE MONTRÉAL**  
**35, rue de Port-Royal Est**  
**2e étage**  
**Montréal (Québec)**  
**H3L 3T1**

Pour plus de détails sur la contestation au Tribunal administratif du travail, consultez le site de ce tribunal, à l'adresse suivante : [www.tat.gouv.qc.ca](http://www.tat.gouv.qc.ca).

Pour obtenir tout renseignement additionnel concernant la présente ordonnance, ou pour nous signaler tout problème, vous pouvez vous adresser à la Direction générale des opérations de la Régie au numéro de téléphone suivant 514 592-0315 ou à l'adresse électronique suivante [inspection@rbq.gouv.qc.ca](mailto:inspection@rbq.gouv.qc.ca).

Signé le 16 décembre 2022, à Québec

Rémi Boutin  
Chef de service (Québec)  
Direction des inspections en sécurité

p.j. Dispositions pertinentes de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1)

## **Dispositions pertinentes relatives à l'ordonnance - Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1)**

**32.** Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers doit se conformer au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

**34.** Le propriétaire d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers doit, à la demande de la Régie, lui fournir une attestation de sécurité de cet équipement ou de cette installation produite par une personne ou un organisme reconnu par la Régie.

**114.** La Régie peut exiger d'un administrateur de plan de garantie, d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire, d'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers, d'un fabricant d'un appareil sous pression, d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers, d'un architecte ou d'un ingénieur, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité à la présente loi.

**124.** La Régie peut ordonner la fermeture, l'évacuation ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, de même que l'arrêt de fonctionnement ou d'utilisation ou la démolition d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'une installation d'équipements pétroliers ou d'une installation ou d'un équipement dans un bâtiment, lorsqu'elle estime qu'il y a un danger pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes.

Elle doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais.

L'endroit ne peut être réouvert ou l'installation utilisée avant que la Régie ne l'ait autorisé.

**125.** Lorsqu'une personne visée par une ordonnance de la Régie refuse ou néglige d'y donner suite, la Régie ou toute personne intéressée peut présenter une demande à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

Le tribunal peut ordonner, le cas échéant, que des travaux soient effectués aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser la Régie à le faire aux frais de cette personne.

**126.** L'ordonnance délivrée à l'endroit du propriétaire d'un immeuble peut être inscrite au bureau de la publicité des droits.

La Régie peut requérir l'inscription par la présentation d'une copie de l'ordonnance à l'officier de la publicité des droits. Les frais de l'inscription sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquentement et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.



**160.** Une personne intéressée peut demander la révision d'une décision de la Régie, d'une corporation mandataire visée à l'article 129.3 ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision, pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du travail :

1° est rendue en vertu des articles 84, 86.11, 123, 124, 124.1, 127, 128, 128.3 ou 128.4;

**164.1.** Une personne intéressée peut contester devant le Tribunal administratif du travail : [...]

2° une décision de la Régie ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision est rendue en vertu des articles 84, 86.11, 123, 124, 124.1, 127, 128, 128.3 ou 128.4.

**198.** Quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 123, 124 ou 124.1 est passible d'une amende de 6 044 \$ à 30 215 \$ dans le cas d'un individu et de 18 130 \$ à 90 648 \$ dans le cas d'une personne morale.